



**Règlementant la circulation des autobus et autocars  
au carrefour de la route du Kleebach et de la RD10**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MUNSTER,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2542-2 et R 2213-1, sur la responsabilité de la police du maire et les missions de la police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du Maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- VU** le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13, R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** que pour éviter les problèmes de giration des autobus et autocars pour l'accès depuis la RD10 vers la route du Kleebach desservant la Maison du Kleebach, et suite aux travaux d'aménagement du carrefour, il y a lieu de régler la circulation des autobus et autocars.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès des autobus et autocars depuis la RD10 vers la route du Kleebach se fera depuis Munster. Il est interdit de tourner à droite pour les autobus et autocars vers la maison du Kleebach en venant de Gunsbach (RD10).

**Article 2** : La sortie des autobus et autocars depuis la route du Kleebach se fera vers Munster (RD10). Il est interdit de tourner à gauche pour les autobus et autocars vers Gunsbach (RD10) en venant de la maison du Kleebach.

**Article 3** : La signalisation nécessaire pour permettre l'application des présentes dispositions sera mise en place par les services de la Ville.

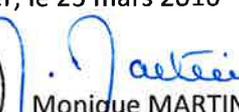
**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

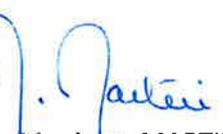
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Centre Routier de Munster
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Haut-Rhin,
- La Brigade de Gendarmerie de Munster,
- Brigade Verte de Munster,
- La Police municipale,
- AREFAC – Maison du Kleebach
- Mairie de Gunsbach,
- CCVM - Maison du Fromage
- Les services Techniques de la Ville de Munster.

Munster, le 23 mars 2016

Le présent arrêté a été affiché et publié  
ce jour suivant l'usage local.

Munster, le 23 mars 2016  
  
Monique MARTIN  
Adjointe déléguée



  
Monique MARTIN  
Adjointe déléguée